Le recrutement d'un agent contractuel de droit public

Centre de Gestion de l'Ain
Fonction Publique Territoriale

Maj novembre 2026

CGFP	Motifs prévus	Durées possibles	Obligations réglementaires	Observations
Art L332-23 – 1°	Accroissement Temporaire d'Activité	Durée maximale d'1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs	EMPLOI NON PERMANENT *(délibération et pas de déclaration de vacance d'emploi (DVE)*	Impossibilité de CDI Non transmissible au contrôle de légalité Indemnité de fin de contrat (10 %) pour ATA mais pas pour ASA si recrutement pendant moins d'un an un jour
Art L332-23 – 2°	Accroissement Saisonnier d'Activité	Durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive		
Art L332-24 (*)	Contrat de projet	Durée minimale 1 an et durée maximale 6 ans (Fin du contrat possible dès la fin du projet ou de l'opération)	EMPLOI NON PERMANENT *(délibération et DVE)*	Impossibilité de CDI Obligation de transmission au contrôle de légalité Pas d'indemnité de fin de contrat
Art L332-13 (*)	Remplacement momentané d'un agent indisponible exerçant à temps partiel ou indisponible pour détachement de courte durée, disponibilité de courte durée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, détachement pour stage, préparation concours, CITIS, congés annuel, maladie : CMO, CLM, CGM, CLD, TPT, maternité, adoption, solidarité familiale, proche aidant, service civil ou national, réserve…, congé de présence parental, congé parental (Attention, pas pour remplacer un agent en disponibilité pour convenances personnelles : le poste est vacant)	Durée du remplacement	Besoin temporaire sur EMPLOI PERMANENT *(pas de délibération ni de DVE pour le besoin mais délibération de l'emploi remplacé à l'appui)*	Impossibilité de CDI Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer pour tuilage Indemnité de fin de contrat (10 %) si recrutement pendant moins d'un an un jour
Art L332-14 (*)	Vacance d'emploi temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire titulaire	Durée maximale d'1 an (renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans)	EMPLOI PERMANENT *(délibération et DVE emploi-territorial.fr)* Obligation de transmission au contrôle de légalité Indemnité de fin de contrat (10 %) si recrutement pendant moins d'un an un jour	Impossibilité de CDI
Art L332-8 – 1° (*)	Emploi spécifique (pas de cadre d'emplois correspondant aux fonctions)	Durée maximale de 3 ans (renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans)		Tout contrat conclu au titre d'un article L332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins est conclu en CDI. Cette durée est comptabilisée au titre de l'ensemble des services de contractuel accomplis auprès de la même collectivité à l'exception du contrat de projet. Les services accomplis à TNC ou à temps partiel sont assimilés à du TC. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre 2 contrats n'excède pas 4 mois. Portabilité possible du CDI entre fonctions publiques, collectivités ou intra-collectivité si fonctions de même catégorie.
Art L332-8 – 2° (*)	Emploi justifié par la nature des fonctions ou les besoins du service et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté			
Art L332-8 – 3° (*)	Tous emplois permanents dans coll. moins de 1 000 habitants ou groupements de collectivités moins de 15 000 habitants			
Art L332-8 – 4° (*)	Tous emplois permanents d'une commune nouvelle issue de communes de moins de 1 000 habitants pendant une période de 3 ans suivant leur création			
Art L332-8 – 5° (*)	Tous emplois TNC inférieur à 50 %			
Art L332-8 – 6° (*)	Coll. - 2000 hab. et group. - 10 000 hab. : création ou suppression d'un service public dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public			
Art L332-8 – 7° (*)	Secrétaire général des communes de moins de 2 000 habitants			
Art L352-4	Contrat d'une personne en situation de handicap	Durée maximale d'1 an (renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans)		Agent nommé sur un grade à concours en fonction de ses diplômes. Titularisation à l'issue du contrat (devient fonctionnaire).

(*) Attention aux obligations de publicité de recrutement et de procédure d'entretien d'embauche prévues aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels : publicité d'un mois pour les emplois permanents et contrat de projet, accusé de réception pour chaque candidature, document retraçant l'entretien à conserver…